



FEUILLE D'INFORMATION RELATIVE A L'article 51 al. 2 de la loi sur la nationalité (LN) en cas domicile en Suisse

Conditions de naturalisation

L'enfant étranger né d'un père suisse avant le 1^{er} janvier 2006 peut former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions prévues à l'art. 1, al. 2 LN et s'il a des liens étroits avec la Suisse. Le père doit déjà avoir possédé la nationalité suisse au moment de la naissance de l'enfant et avoir reconnu l'enfant avant sa majorité. Une naturalisation facilitée doit répondre aux critères d'intégration au sens de l'art. 12 al. 1 et 2 LN (art. 20 al. 1 LN). Une intégration réussie se manifeste en particulier par:

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics (p.ex. pas d'arriérés d'impôts, pas de poursuites, pas d'actes de défaut de biens, pas d'inscription au casier judiciaire, etc.);
- le respect des valeurs de la Constitution;
- l'aptitude à communiquer dans une langue nationale (au moins B1 à l'oral, A2 à l'écrit);
- la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation participation (pas de prestations d'aide sociale ou prestations remboursées totalement) et
- l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille.

Par ailleurs, le requérant/la requérante ne doit pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Les conditions précitées sont cumulatives et détaillées au chapitre 2 de l'Ordonnance sur la nationalité (OLN; RS 141.01).

Procédure

Vous remplissez le formulaire ci-joint de manière complète et l'envoyez par courrier, accompagné des documents requis (voir la "liste des documents requis") à l'adresse suivante: Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern. Une fois la demande parvenue au SEM, un accusé de réception vous sera adressé ainsi que, par courrier séparé, une facture en vue de payer les émoluments pour la procédure. Ce n'est que lorsque les émoluments sont payés que le SEM examine la demande. Il charge ensuite tous les cantons dans lesquels vous avez habité dans les cinq dernières années précédant le dépôt de la demande d'établir un rapport d'enquête. L'autorité cantonale compétente selon la loi cantonale prend alors contact avec vous et procède à un entretien personnel (ou une visite à votre domicile), qui se déroule en règle générale dans la langue parlée au lieu de votre domicile. Lors de cet entretien, tous les aspects déterminants en matière de nationalité seront abordés, entre autres également vos connaissances de la Suisse (géographie, histoire, politique et société). Vous trouvez, par exemple, des informations sur la Suisse sur les sites suivants:

- www.ch.ch;
- www.swissinfo.ch > Menu > la Suisse, mode d'emploi;
- www.bk.admin.ch > documentation > La Confédération en bref

Le SEM examine, au moyen des rapports d'enquête, si l'ensemble des conditions de naturalisation sont remplies et, si nécessaire, procède à des investigations complémentaires. Il consulte le futur canton d'origine avant d'approuver la demande.

Coûts de la procédure

Le SEM perçoit, pour les décisions de naturalisation facilitée au sens de l'art. 22 LN des personnes majeures, un émolument de CHF 500.--, auquel s'ajoute un montant de CHF 400.-- destiné aux autorités cantonales chargées d'établir le rapport d'enquête, soit en tout un émolument de **CHF 900.--** (art. 25, al. 1 let. c OLN et art. 25, al. 3 let. a OLN). Pour les personnes mineures au moment du dépôt de la demande, le SEM prélève un émolument de CHF 250.--. Un montant de CHF 400.-- destiné aux autorités cantonales chargées d'établir le rapport d'enquête s'ajoute à ce montant si la personne mineure a plus de 12 ans, soit en tout un émolument de **CHF 650.--** (art. 25, al. 1 let. c ch. 2 OLN et art. 25, al. 3 let. a OLN). L'émolument est perçu à fonds perdu, c'est-à-dire qu'il n'est pas remboursé, quelle que soit l'issue de la procédure. Le SEM fixe un délai approprié pour le versement anticipé de l'émolument. Dans le cas où le versement n'intervient pas dans le délai imparti, le SEM n'entre pas en matière sur la demande de naturalisation et la classe sans autre communication (art. 27 al. 3 OLN). Les paiements échelonnés ne sont pas acceptés.

Perte éventuelle de la nationalité d'origine

La législation suisse permet aux personnes naturalisées de conserver leur nationalité d'origine. L'acquisition volontaire de la nationalité suisse peut cependant avoir pour conséquence la perte automatique de la nationalité actuelle, dans la mesure où la législation du pays d'origine le prévoit. Seuls les ambassades et les consulats compétents du pays d'origine peuvent renseigner utilement à ce sujet.

Vous trouverez plus d'informations en relation avec la procédure de naturalisation sur le site internet:

www.sem.admin.ch